

LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE EN AUTRICHE

Textes de référence :

- ✓ Constitution du 21 décembre 1867.
- ✓ Convention européenne des droits de l'Homme (extrait).
- ✓ Loi fédérale sur la personnalité juridique accordée aux communautés religieuses, du 9 janvier 1998.
- ✓ Code pénal autrichien : §§ 188, 189.
- ✓ Loi fédérale sur la mise en place d'un Office fédéral compétent pour toutes les affaires relatives aux sectes, du 20 août 1998.

Table des matières

A. APPROCHE DU PHENOMENE SECTAIRE EN AUTRICHE	2
1. Principes de droit constitutionnel	2
2. L'absence de définition officielle de la notion de secte	3
B. QUALIFICATION JURIDIQUE DES SECTES	4
C. DISPOSITIFS EXISTANTS POUR LUTTER CONTRE LES SECTES	6
1. A. Les initiatives ponctuelles, publiques ou privées	6
2. B. La mise en place d'un Office fédéral	7
D. ANNEXE : Code pénal, §§ 188 et 189	8

Introduction

En Autriche, les questions relatives à la répression des sectes relèvent du Ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille ainsi que du Ministère de l'Enseignement et des Affaires culturelles.

A l'heure actuelle, les informations et la documentation officielles sont encore peu importantes. La création en 1998 d'un Office fédéral d'information et de documentation, compétent pour les questions relatives au phénomène sectaire, vise à pallier à ce manque d'information.

A. APPROCHE DU PHENOMENE SECTAIRE EN AUTRICHE

1. Principes de droit constitutionnel

La Constitution autrichienne garantit la totale liberté de croyance et de conscience (article 14 de la Constitution fédérale): «la totale liberté de croyance et de conscience est garantie pour chacun ».

D'une valeur constitutionnelle moindre, l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, applicable en droit autrichien, dispose également que «chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion»; ce droit inclut la liberté pour toute personne de changer de religion ou de philosophie, ainsi que la liberté d'exercer sa religion ou sa philosophie en privé ou en collectivité avec d'autres personnes, par sa participation à la messe ou au culte, par des enseignements, par le recueillement ou par l'observation d'une pratique correspondant ses besoins religieux.

La particularité de la Constitution autrichienne est qu'elle opère une distinction entre les Eglises et communautés religieuses officiellement reconnues (*Religionsgesellschaften*) et celles qui ne le sont pas (article 15). De cette distinction résultent un certain nombre de conséquences.

Les dispositions légales relatives à la reconnaissance d'une communauté religieuse figurent dans la loi du 20 mai 1874 (*Annerkennungsgesetz*)¹. Les communautés religieuses reconnues sont les suivantes:

- ✓ l'Eglise romaine catholique,
- ✓ l'Eglise évangélique,
- ✓ l'Eglise grecque orientale,
- ✓ l'Eglise arménienne apostolique,
- ✓ l'Eglise syrienne orthodoxe,
- ✓ l'ancienne Eglise catholique,
- ✓ l'Eglise méthodiste,
- ✓ la nouvelle Eglise apostolique,
- ✓ la communauté religieuse israélienne,
- ✓ l'Islam (sunnites),
- ✓ les Mormons,
- ✓ la communauté religieuse bouddhiste.

¹ RGB1 68/1874.

2. L'absence de définition officielle de la notion de secte

Le législateur autrichien n'a délibérément pas voulu définir la notion de secte. On peut relever que, dans le langage courant, le mot «secte» désigne généralement une communauté de croyance ou philosophique, qui se détache de la société par un comportement déterminé. Sont concernées les organisations qui se prévalent de valeurs religieuses et philosophiques et dont les activités se rapportant à ces valeurs ne sont qu'une couverture pour pouvoir poursuivre d'autres buts, avant tout économiques.

Le gouvernement autrichien refuse de s'en tenir à une définition trop restrictive de la notion de secte, et qui serait fondée sur quelques caractéristiques communes et généralement citées. Mais parmi ces critères, qui peuvent toutefois être utiles pour repérer une secte, nous pouvons mentionner les suivants:

- ✓ une communauté fortement isolée;
- ✓ une immixtion dans la vie privée quotidienne des membres;
- ✓ une démarcation et un rejet véhéments vis-à-vis des autres croyances;
- ✓ une doctrine unique et absolue;
- ✓ une dépendance des membres à l'égard du *leader*, figure dirigeante et référence du mouvement
- ✓ une dépendance exagérée à l'égard de l'autorité hiérarchique...

Si le législateur refuse de définir une secte à partir de ces indices, c'est que le danger est double : d'une part toutes les sectes ne remplissent pas forcément ces critères ou pas avec une intensité répréhensible; d'autre part, de telles caractéristiques se retrouvent également, selon lui, en dehors du domaine d'activité des sectes.

A ce titre, il convient de souligner que la dernière loi fédérale sur le sujet, récemment entrée en vigueur et relative à l'établissement d'un Office fédéral de documentation et d'information sur les questions concernant les sectes (cf. *infra*), a volontairement utilisé le mot «secte» sans lui donner de valeur particulière et donc sans définir la notion. Selon cette législation, c'est seulement lorsque, par une documentation et des informations précises, on identifie et vérifie qu'un groupement fait peser des menaces contre les individus et la société, que, par la force des choses, la valeur négative du mot ressort. Dans ce cas là, qualifier une communauté confessionnelle de secte s'explique. Aussi, le domaine d'activité de l'Office fédéral nouvellement créé a été déterminé, non pas à partir d'une définition des sectes, mais à partir d'une série de dangers que certains groupement font courir aux citoyens.

B. QUALIFICATION JURIDIQUE DES SECTES

Les groupements culturels officiellement reconnus par la loi de 1874 dite de reconnaissance comme Eglises et communautés religieuses reçoivent la qualification de **personnes morales de droit public**². Il s'agit de groupements de personnes ayant la personnalité juridique et reconnus par l'Etat³.

Lorsqu'un groupement désire obtenir la qualité juridique de personne morale de droit public, conformément à la loi relative à la reconnaissance des communautés religieuses, il doit auparavant remplir différents critères qui sont les suivants :

- ✓ Il doit exister comme communauté religieuse (*Relionsgemeinschaft*) depuis au moins 20 ans, dont 10 ans au moins en tant que communauté confessionnelle (*Bekennnisgemeinschaft*). Une communauté confessionnelle ne jouit pas de la reconnaissance officielle comme religion;
- ✓ Le nombre de ses membres doit représenter au moins deux pour mille de la population de l'Autriche, d'après les chiffres du dernier recensement effectué;
- ✓ Les recettes perçues et le patrimoine du groupement sont employés à des fins religieuses;
- ✓ Le groupement adopte une conception fondamentale positive à l'égard de l'Etat et de la société;
- ✓ Le groupement ne doit pas porter atteinte, de manière illicite, aux autres Eglises et communautés religieuses existantes.

C'est le Ministère de l'Enseignement et des Affaires culturelles qui peut prononcer la décision de reconnaissance d'une communauté comme communauté religieuse ayant la qualité de personne morale de droit public (article 2 de la loi de reconnaissance du 20 mai 1874).

Depuis la loi du 9 janvier 1998 relative à la personnalité juridique des communautés confessionnelles (*Bekennnisgemeinschaft*)⁴, entrée en vigueur le 10 janvier de la même année, le droit autrichien prévoit désormais que tous les groupements d'adeptes d'une "religion", qui n'a pas été reconnue légalement, peuvent être qualifiés de «communautés confessionnelles religieuses officiellement enregistrées» (article 1er et article 2 ai. 6).

Ils peuvent également, en suivant une procédure très proche de celle prévue par le droit associatif, obtenir que leur groupement ait la personnalité juridique. Pour cela, le représentant de la communauté confessionnelle doit déposer la demande correspondante auprès du Ministère fédéral de l'Enseignement et des Affaires culturelles. Il doit produire les statuts et tous les

² VwSlg 2857.

³ VwGH, 22mai1964, 1111/63.

⁴ BGB1 1998, I. p. 485.

documents additionnels relatifs au contenu et à la pratique philosophique ou religieuse du groupement. Les statuts doivent à cet effet contenir tous les renseignements importants pour situer le groupement : nom choisi, doctrine, organisation interne ainsi que tous les apports en capitaux dont la communauté confessionnelle dispose.

En même temps que la demande d'acquisition de la personnalité juridique, le représentant du groupement concerné doit apporter la preuve que 300 personnes au moins, résidant en Autriche, et qui n'appartiennent encore à aucune autre Eglise ou religion, adhèrent pleinement et se reconnaissent de cette communauté.

Si l'autorité étatique compétente, après examen de la demande et compte tenu de la doctrine prônée par le groupement, ou d'après les connaissances sur ses pratiques, parvient à la conclusion que ce groupement porte manifestement atteinte à l'intérêt public ou que les droits et libertés des autres citoyens sont menacés, il doit lui refuser la personnalité juridique. Une telle procédure ne peut excéder en principe six mois.

En revanche, si aucun motif ne s'oppose à cette reconnaissance, le groupement confessionnel fait l'objet d'une procédure d'enregistrement et peut, au même titre qu'une association, devenir titulaire de droits et de devoirs. C'est au service culturel du Ministère fédéral de l'Enseignement et des Affaires culturelles que ce registre est tenu. Toute personne qui désirerait obtenir des renseignements sur la qualité de la communauté, sur ses coordonnées actuelles ou sur les membres ayant reçu le pouvoir de représenter le groupement doit donc s'adresser à ce service.

Une telle reconnaissance de la personnalité juridique pour une communauté confessionnelle semble ouvrir la possibilité de franchir, par la suite, une étape supplémentaire, celle de la «grande» reconnaissance légale selon les règles de la loi de reconnaissance de 1874, étape qui pourrait alors lui donner le statut de personne morale de droit public.

Il faut également savoir que les communautés confessionnelles qui ne sont pas légalement reconnues peuvent exercer leur activité sous la forme juridique d'associations immatriculées. En effet, l'article 3 de la loi de 1951 relative aux associations (*Vereinsgesetz*) exclut expressément du champ d'application de ladite loi les ordres et congrégations spirituels, et plus largement toutes les communautés religieuses (*Religionsgesellschaften*) qui sont régies par une législation et une réglementation spéciales (ce qui est le cas de toutes les Eglises et communautés religieuses officiellement reconnues). Ne peuvent donc pas prendre la forme associative les groupements qui poursuivent des buts exclusivement religieux. Sont admis en revanche comme associations, les groupements qui cherchent non pas à donner satisfaction, de manière universelle, aux opinions religieuses de leurs membres, mais qui servent seulement quelques intérêts religieux déterminés.

La constitution d'une association peut être interdite par les autorités administratives compétentes s'il résulte des statuts présentés que le groupement est illégal, illicite ou qu'il menace l'intérêt public.

Enfin, il apparaît opportun de relever que toute communauté confessionnelle qui n'est pas reconnue légalement mais qui est organisée sous la forme d'une association et qui peut se prévaloir de la qualité d'association d'utilité publique, bénéficie, en droit autrichien, d'avantages fiscaux, contrairement aux autres formes d'organisations.

C. DISPOSITIFS EXISTANTS POUR LUTTER CONTRE LES SECTES

1. Les initiatives ponctuelles, publiques ou privées

A l'heure actuelle, la part la plus importante en matière de consultation, de conseil et de mise en garde concernant le phénomène des sectes revient d'abord aux communautés ecclésiales. Dans la quasi totalité des Länder autrichiens, l'Eglise catholique et l'Eglise évangélique ont désigné une personne compétente, responsable des affaires où interviennent des sectes.

A côté de ces institutions, des groupements de parents (« sociétés contre les dangers sectaires et cultuels ») ont mis en place leur propre service d'aide et de consultation, principalement composé de psychologues.

Depuis quelques années également, des services de conseil et d'information, organisés à titre privé, agissent contre l'influence des sectes dans trois Länder: la Haute-Autriche, la Styrie et la Carinthie.

Le gouvernement régional de la Basse-Autriche a institué en 1997 son propre centre régional pour les questions relatives aux sectes. Une même création est en cours de réalisation dans la région du Tyrol.

Au niveau fédéral, le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille, ainsi que le Ministère de l'Enseignement et des Affaires culturelles ont, l'année passée, distribué des brochures et coordonné diverses manifestations d'information.

D'un point de vue juridique, il a été souligné qu'il n'existe aucune réglementation spécifique en droit autrichien visant la répression des sectes. Aussi, la jurisprudence et les autorités étatiques sont invitées à réprimer, comme pour les individus et les organisations, tout agissement commis par les sectes qui contreviendrait aux dispositions légales actuellement applicables. Les mêmes sanctions seront appliquées aux personnes, en particulier agissant dans le cadre d'une secte, ou à toute communauté assimilable à une secte. Cependant, il apparaît qu'aucune analyse thématique de la jurisprudence n'est encore parvenue à un niveau fédéral.

2. La mise en place d'un Office fédéral

En plus de la loi relative à la reconnaissance des Eglises et communautés religieuses (1874) et de la loi relative à la personnalité juridique des communautés confessionnelles (9 janvier 1998), le droit autrichien vient de se doter d'une nouvelle loi fédérale, en date du 20 août 1998, concernant la mise en place d'un Office fédéral compétent pour toutes les affaires relatives aux sectes⁵.

Aujourd'hui, cette institution a pris ses fonctions et se charge de divulguer aussi largement que possible tous les renseignements relatifs aux dangers que font courir les sectes et autres activités sectaires. Ces dangers peuvent menacer les personnes, les biens ou l'intérêt public.

S'agissant de la protection des personnes, l'article 4 al. 1 de la loi attire l'attention sur les menaces et les dangers effectifs que causent les sectes et les activités des sectes contre:

- ✓ la vie ou la santé physique ou psychique des hommes,
- ✓ le libre épanouissement de la personnalité de chacun, et notamment contre la libre adhésion à une communauté religieuse ou philosophique,
- ✓ l'intégrité de la vie de la famille,
- ✓ la propriété, ou
- ✓ le libre développement, spirituel et corporel, des enfants et des adolescents.

L'objectif est de diffuser cette documentation et ces informations récoltées non seulement auprès des citoyens mais aussi auprès des institutions publiques. A cet effet, l'Office fédéral aura la charge de collecter l'information, de la traiter et de la diffuser. Il prendra conseil auprès des personnes concernées par le phénomène sectaire. Le gouvernement encourage la collaboration de l'Office avec les institutions étrangères compétentes en la matière, ainsi que le développement et la coordination de programmes de recherche.

La direction de l'Office fédéral est assurée par une personne déléguée par le Ministère de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille. L'activité de l'institution est fondée sur un programme de travail annuel. Enfin, chaque semestre, des rapports d'information sur l'activité réalisée et sur les informations enregistrées devront être remis au Ministère dont dépend l'Office fédéral.

⁵ BGB1 1998, 1, p. 1799.

D. Annexe : Code pénal, §§ 188 et 189

Achter Abschnitt - Strafbare Handlungen gegen den religiösen Frieden und die Ruhe der Toten

§ 188. Herabwürdigung religiöser Lehren

Wer öffentlich eine Person oder eine Sache, die den Gegenstand der Verehrung einer im Inland bestehenden Kirche oder Religionsgesellschaft bildet, oder eine Glaubenslehre, einen gesetzlich zulässigen Brauch oder eine gesetzlich zulässige Einrichtung einer solchen Kirche oder Religionsgesellschaft unter Umständen herabwürdigt oder verspottet, unter denen sein Verhalten geeignet ist, berechtigtes Ärgernis zu erregen, ist mit Freiheitsstrafe bis zu sechs Monaten oder mit Geldstrafe bis zu 360 Tagessätzen zu bestrafen.

Anmerkungen

Siehe auch Art. 6 BG BGBl. Nr. 152/1955, Art. 9 MRK, BGBl. Nr. 210/1958, Art. 14 StGG, RGBl. Nr. 142/1867, Art. 63 StV von Saint-Germain en Laye, StGBI. Nr. 303/1920.

Schlagwörter

Blasphemie, Gotteslästerung, Religionsfreiheit, Pietät, Sekte

Fundstelle

BGBl.Nr. 60/1974

§ 189. Störung einer Religionsübung

(1) Wer mit Gewalt oder durch Drohung mit Gewalt den gesetzlich zulässigen Gottesdienst oder einzelne solche gottesdienstliche Handlungen einer im Inland bestehenden Kirche oder Religionsgesellschaft hindert oder stört, ist mit Freiheitsstrafe bis zu zwei Jahren zu bestrafen.

(2) Wer

1. an einem Ort, der der gesetzlich zulässigen Religionsübung einer im Inland bestehenden Kirche oder Religionsgesellschaft gewidmet ist,

2. bei dem gesetzlich zulässigen öffentlichen Gottesdienst oder einzelnen gesetzlich zulässigen öffentlichen gottesdienstlichen Handlungen einer im Inland bestehenden Kirche oder Religionsgesellschaft oder

3. mit einem dem gesetzlich zulässigen Gottesdienst einer im Inland bestehenden Kirche oder Religionsgesellschaft unmittelbar gewidmeten Gegenstand auf eine Weise Unfug treibt, die

geeignet ist, berechtigtes Ärgernis zu erregen, ist mit Freiheitsstrafe bis zu sechs Monaten oder mit Geldstrafe bis zu 360 Tagessätzen zu bestrafen.

Anmerkungen

Siehe auch Art. 6 BG BGBl. Nr. 152/1955, Art. 9 MRK, BGBl.

Nr. 210/1958, Art. 14 StGG, RGBl. Nr. 142/1867, Art. 63 StV von
Saint-Germain en Laye, StGBI. Nr. 303/1920.

Schlagwörter

Blasphemie, Gotteslästerung, Religionsfreiheit, Pietät, Sekte

Fundstelle

BGBl.Nr. 60/1974